ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (62)110

Vol. 1962/0030

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(62) 110 final

Bruxelles, le 6 juin 1962

C o n f i d e n t i e l

Orig. D

F I X A T I O N

DE LA QUANTITE DE CEREALES FOURRAGERES NECESSAIRE POUR LA PRODUCTION D'UN KILOGRAMME D'OEUFS A COUVER DE VOLAILLE

(Conformément à l'article 3 du règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs)

(Proposition de la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article 3, § 3 en liaison avec l'article 3, § 5 a), deuxième phrase, du règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs, le Conseil doit, sur proposition de la Commission, arrêter la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'oeufs en coquille, quantité qui devra être la même pour les Etats membres à compter du début de la troisième année d'application du régime de prélèvement.

Lors de ses réunions des 10 et 29 mai 1962, le Conseil a arrêté la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'oeufs en coquille destinés à la consommation.

La production d'oeufs à couver des différentes espèces de volaille - compte tenu du fait qu'il convient encore de distinguer entre les oeufs à couver des races d'engraissement et des races pondeuses - nécessite une quantité de céréales fourragères différente de celle nécessaire pour la production d'oeufs de consommation des espèces de volaille correspondantes.

Il conviendrait néanmoins de renoncer à fixer pour les oeufs à couver des espèces de volaille montionnées un coefficient de transformation différent de celui applicable aux oeufs de consommation, parce que

- le coefficient de transformation pour les oeufs de consommation ne diffère pas très sensiblement du coefficient de transformation pour les oeufs à couver,
- lors de l'importation, les oeufs à couver ne peuvent être distingués des oeufs de consommation sans signe particulier,
- le contrôle de l'observation des dispositions en matière de signe distinctif et de déclaration en douane n'est pas possible, ou tout au moins soulèverait de sérieuses difficultés, pour la majorité des oeufs importés dans la Communauté et commercialisés entre les Etats membres,
- dans la plupart des Etats membres, les oeufs à couver n'ont pas eu à supporter jusqu'ici de charge particulière.

De même, le procédé de stabilisation, qui consiste à plonger les oeufs pendant un temps très bref dans un liquide brulant, ce qui rend les oeufs impropres à l'incubation, n'impliquerait probablement (indépendamment du fait qu'une modification dans les qualités de conservation des oeufs n'est pas exclue) qu'un risque minime pour les importateurs d'oeufs à couver en Allemagne et en Italie compte tenu de la grande quantité d'oeufs importés, étant donné que seules des quantités minimes peuvent être soumises au procédé compliqué de stabilisation.

.../...

Il y a lieu en outre de tenir compte du fait qu'eu égard au prix élevé des oeufs à couver un prélèvement pour ces oeufs revêt économiquement beaucoup moins d'importance que le prélèvement pour les oeufs destinés à la consommation.

Il est donc proposé de fixer le coefficient de transformation pour les oeufs à couver de toutes les espèces de volaille au même niveau que pour les oeufs en coquille.

.../...

P R O J E T

Règlement n° ...
portant fixation de la quantité de céréales
fourragères nécessaire pour la production
d'un kilogramme d'oeufs à couver de volaille

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Vu les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Européenne ;

Vu les dispositions du Règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs, et notamment l'article 3, § 5 a), deuxième phrase;

Vu la proposition de la Commission ;

Considérant que le montant du prélèvement intracommunautaire pour les oeufs en coquille comporte un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur et dans l'Etat membre exportateur ;

Considérant qu'il est nécessaire pour calculer cet élément d'arrêter pour chaque Etat membre la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'oeufs en coquille (coefficient de transformation) ;

Considérant que la perception de prélèvements différents pour les oeufs de consommation et les oeufs à couver de volaille domestique soulèverait des difficultés en ce qui concerne la distinction à l'importation entre les oeufs à couver et les oeufs de consommation ; que par ailleurs la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'oeufs en coquille correspond à peu près à la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'oeufs à couver ;

Considérant que pour les deux raisons précitées, et afin de pouvoir arrêter des prélèvements uniformes pour tous les oeufs dans chaque Etat membre, il convient d'adopter comme coefficient de transformation pour les oeufs

.../...

à couver de toutes les espèces de volaille le montant qui a été fixé comme coefficient de transformation pour les oeufs destinés à la consommation ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1er

La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3, § 3 a) du règlement du Conseil n° 21 est fixée au niveau suivant pour les oeufs à couver de volaille :

1. Pour la période du 1er juillet 1962 au 28 février 1963

Belgique	3,38 kilogrammes
Allemagne	3,70 "
France	3,89 "
Italie	4,09 "
Luxembourg	3,82 "
Pays-Bas	3,22 "

2. Pour la période du 1er mars 1963 au 31 octobre 1963

Belgique	3,38 kilogrammes
Allemagne	3,62 "
France	3,72 "
Italie	3,85 "
Luxembourg	3,69 "
Pays-Bas	3,22 "

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Secrétariat
VI/S/03460/62

Bruxelles, le 7 juin 1962

CONFIDENTIEL

NOTE A L'ATTENTION DE M. MANSHOLT

Objet : 1. Fixation du prix d'écluse pour les oeufs à couver de volaille

2. Fixation de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un petit de volaille

3. Fixation de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'oeufs à couver de volaille.

Approbation par les procédures écrites C/291/62, C/292/62 et C/293/62

Par notes en date du 4 juin 1962, sous les n° VI/COM(62) 108, VI/COM(62) 109 et VI/COM(62) 110, le Secrétariat a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, trois propositions relatives à l'objet susmentionné.

Je donne acte qu'à l'expiration du délai fixé, (6 juin 1962) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de ces propositions.

En conséquence, la Commission a décidé, à la date du 6 juin 1962 :

1. - d'approuver le projet de proposition de règlement du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les oeufs à couver de volaille, joint à la note VI/COM(62) 108 du 4 juin 1962;

2. - d'approuver le projet de proposition de règlement du Conseil portant fixation de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un petit de volaille, joint à la note VI/COM(62) 109 du 4 juin 1962;

3. - d'approuver le projet de proposition de règlement du Conseil portant fixation de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'oeufs à couver de volaille, joint à la note VI/COM(62) 110 du 4 juin 1962.

Acte de ces décisions sera donné dans le procès-verbal de la Commission.

E. NOEL
Secrétaire Exécutif

Copie à : MM. les Membres de la Commission
RABOT
HAUDET